



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**3 OCT. 2022**

**Arrêté Préfectoral du  
fixant des mesures d'urgences relatives à l'exploitation  
d'une installation de dépotage navire de butadiène par la société SIMOREP & CIE - CS MICHELIN  
sur la commune de Bassens**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L512-3 et L512-20, L514-4, L514-7, L551-3 et ses articles R512-31 et R. 512-7 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 2010 réglementant l'exploitation d'un bras de dépotage de butadiène au niveau de l'apponement 436 appartenant au Grand port maritime de Bordeaux (GPMB) à Bassens ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN pour le poste de dépotage navire ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16/09/2022, suite à la visite du site effectuée le 2 septembre 2022 ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT que** l'incident s'étant produit le 28 août 2022, a occasionné l'endommagement du bras de dépotage navire de butadiène et la fuite de plusieurs centaines de litres de butadiène,

**CONSIDÉRANT** que l'activité de cette installation, endommagée, n'est plus possible dans des conditions de sécurité en adéquation avec l'étude de dangers,

**CONSIDÉRANT** que lors de l'incident, l'opérateur ne se trouvait pas sur le bras de dépotage mais dans un bungalow de surveillance à proximité de la fosse de dépotage,

**CONSIDÉRANT** que le bungalow de surveillance n'était pas équipé de bouton d'arrêt d'urgence, ni de rideaux d'eau permettant de protéger le salarié,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de vérifier si les opérations de dépotages ont bien été réalisées conformément au mode d'emploi du bras de dépotage,

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de s'assurer que le déplacement du navire ne puisse conduire à une nouvelle dégradation du bras de dépotage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de cet incident sur les installations exploitées par la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de dépotage navire de butadiène de BASSENS.

### **ARTICLE 2 ANALYSE DES CAUSES**

L'exploitant est tenu de transmettre, sous quinze jours, un rapport d'accident au préfet, conforme aux dispositions de l'article R512.69 du code de l'environnement.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il transmet également, dans le même délai une évaluation détaillée des quantités de substances émises lors de l'incident.

### **ARTICLE 3 CONDITIONS DE REPRISE DE L'ACTIVITÉ (L. 512-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La reprise d'activité du bras de dépotage navire de butadiène est subordonnée à la remise :

- du rapport d'accident prévu à l'article 2 du présent arrêté,
- des documents permettant d'attester de la conformité des équipements et matériels du bras de déchargement, notamment le rapport complet de vérification réalisé par le constructeur du bras de chargement.
- de la mise à jour de l'operguid 25 : "Dépotage d'un navire de butadiène avec le bras marine » avec notamment :
  - les mesures compensatoires à mettre en œuvre sur les mesures de maîtrise des risques et en particulier en cas de défaut sur la barrière B12 ;
  - la traçabilité de la mise à jour du test d'étanchéité ;
  - la mise en cohérence si nécessaire avec le mode d'emploi du bras de dépotage ;
  - les éléments pertinents découlant du retour d'expérience de l'incident
- les éléments attestant de la conformité de l'installation à son étude de dangers. Les documents devront notamment définir les modalités techniques et/ou organisationnelles pour :
  - permettre à l'opérateur d'actionner en sécurité les boutons d'arrêt d'urgence, alarme POI, rideaux d'eau de Seatank afin de remplir les conditions de qualification d'une MMR ;
  - s'assurer que le déplacement du navire ne puisse conduire à une dégradation du bras de dépotage.

#### **ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

#### **ARTICLE 5 PUBLICITÉ**

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 6 EXÉCUTION**


Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP & CIE - CS MICHELIN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 OCT. 2022

Dlo La Préfète,  
Le sous-préfet de Libourne  
  
Mathieu Doligez

